

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 mai 2018

NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel pour l'organisation du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

Rapporteur : Philippe Laurent

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un comité technique et qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail soient créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Par délibération du 15 février 2018, il a été décidé qu'un comité technique commun et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun seraient compétents pour rendre les avis de la Ville et du CCAS.

L'effectif retenu pour déterminer la composition du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, soit 2018. Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000, ce qui est le cas ici, 4 à 6 représentants peuvent composer le comité technique.

Après consultation des représentants du personnel, et pour maintenir la forme actuelle du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la composition de 6 membres titulaires (et autant de suppléants) de représentants du personnel et 6 membres titulaires (et autant de suppléants) de représentants de la collectivité, et donc adopter la parité numérique.

Par ailleurs, les dispositions législatives relatives aux comités techniques, telles qu'elles ont été modifiées par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, stipulent que, pour que les représentants élus de la collectivité membres du comité puissent rendre un avis au même titre que les représentants du personnel, il convient que le conseil municipal l'ait préalablement décidé.

Il est donc proposé au conseil municipal de décider que l'avis du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera considéré comme rendu lorsqu'auront été recueillis, à la fois, l'avis des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité.